

Partie
2

N° 20A

14 mai 2020

Lois et règlements 152° année

Sommaire

Table des matières Entrée en vigueur de lois Règlements et autres actes Décrets administratifs Arrêtés ministériels Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968 Bibliothèque nationale du Québec © Éditeur officiel du Québec, 2020

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La Gazette officielle du Québec est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la Gazette officielle du Québec (chapitre C-8.1.1, r. 1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0 h 01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

RLRQ, c. C-8.1.1, r. 1

Règlement sur la Gazette officielle du Québec, article 3

La Partie 2 contient:

- 1° les lois sanctionnées:
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»: 529\$
Partie 2 «Lois et règlements»: 725\$
Part 2 «Laws and Regulations»: 725\$

- 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,32\$.
- 3. Publication d'un document dans la Partie 1: 1,82 \$ la ligne agate.
- 4. Publication d'un document dans la Partie 2: 1,21 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 265 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@cspq. gouv.qc.ca) et être reçus au plus tard à 11 h le lundi précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec:

Gazette officielle du Québec

Courriel: gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca 1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette* officielle du Québec, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Ouébec

Service à la clientèle – abonnements 1000, route de l'Église, bureau 500 Québec (Québec) G1V 3V9 Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100 Télécopieur: 418 643-6177 Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

	Table des matières	Page
Entrée en	n vigueur de lois	
529-2020	Infirmières et les infirmiers et d'autres dispositions afin de favoriser l'accès aux services de santé, Loi sur les — Entrée en vigueur de certaines dispositions	2125A
Règleme	nts et autres actes	
522-2020	Report de la désignation et de l'entrée en fonction de membres des conseils d'administration des centres de services scolaires et l'entrée en vigueur de certaines dispositions	2127A
Décrets a	administratifs	
509-2020	Renouvellement de l'état d'urgence sanitaire conformément à l'article 119 de la Loi sur la santé publique	2129A
Arrêtés 1	ministériels	
0014-2020	Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de l'agglomération de Montréal	2131A
0015-2020	Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de l'agglomération de Montréal	2132A
0016-2020	Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de l'agglomération de Montréal	2132A
2020-033	Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19	2134A
2020-034	Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19	2135A
2020-035	Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de	2137Δ

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 529-2020, 13 mai 2020

Loi sur les infirmières et les infirmiers et d'autres dispositions afin de favoriser l'accès aux services de santé (2020, chapitre 6)

- Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur les infirmières et les infirmiers et d'autres dispositions afin de favoriser l'accès aux services de santé

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les infirmières et les infirmieres et d'autres dispositions afin de favoriser l'accès aux services de santé (2020, chapitre 6) a été sanctionnée le 17 mars 2020;

ATTENDU QUE l'article 97 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU Qu'il y a lieu de fixer au 13 mai 2020 la date de l'entrée en vigueur des dispositions des articles 21, 22, 70 et 89 à 93 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE soit fixée au 13 mai 2020 la date de l'entrée en vigueur des dispositions des articles 21, 22, 70 et 89 à 93 de la Loi modifiant la Loi sur les infirmières et les infirmiers et d'autres dispositions afin de favoriser l'accès aux services de santé (2020, chapitre 6).

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 522-2020, 13 mai 2020

Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaire (2020, chapitre 1)

Report de la désignation et de l'entrée en fonction de membres des conseils d'administration des centres de services scolaires et l'entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT le Règlement sur le report de la désignation et de l'entrée en fonction de membres des conseils d'administration des centres de services scolaires et l'entrée en vigueur de certaines dispositions

ATTENDU QUE la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaire (2020, chapitre 1) a été sanctionnée le 8 février 2020;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 331 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, prendre avant le 8 août 2021 toute mesure utile à son application ou à la réalisation efficace de son objet;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire et a suspendu les services éducatifs et d'enseignement;

ATTENDU QUE l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 2 avril 2020, jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020, jusqu'au 13 mai 2020 par le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020 et jusqu'au 20 mai 2020 par le décret numéro 509-2020 du 13 mai 2020;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose et le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur du Règlement sur le report de la désignation et de l'entrée en fonction de membres des conseils d'administration des centres de services scolaires et l'entrée en vigueur de certaines dispositions:

—l'état d'urgence sanitaire déclaré par le gouvernement le 13 mars 2020 et renouvelé depuis implique une distanciation physique et un arrêt d'activités qui peuvent rendre difficile le bon déroulement de la constitution des premiers conseils d'administration des centres de services scolaire dans les délais prévus par la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaire;

—la désignation de certaines catégories de membres des conseils d'administration devant avoir lieu, en vertu de cette loi, au plus tard le 1^{er} juin, il importe de retarder ce délai de manière à permettre que le plus de gens intéressés et qualifiés possible puissent se rendre disponibles pour exercer cette fonction capitale en période de transition et d'implantation des mesures d'amélioration de la gouvernance scolaire prévues par cette loi;

—la date d'entrée en vigueur des articles 166,167, 176 et 177 doit être clarifiée considérant leur inclusion dans deux paragraphes d'entrée en vigueur distincts alors qu'une entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2020 pour tous était souhaitée, plutôt que des entrées en vigueur différenciées selon le type de centre de services scolaire, au 15 juin 2020 ou au 5 novembre 2020.

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur le report de la désignation et de l'entrée en fonction de membres des conseils d'administration des centres de services scolaires et l'entrée en vigueur de certaines dispositions; IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'enseignement supérieur:

QUE le Règlement sur le report de la désignation et de l'entrée en fonction de membres des conseils d'administration des centres de services scolaires et l'entrée en vigueur de certaines dispositions, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

Règlement sur le report de la désignation et de l'entrée en fonction de membres des conseils d'administration des centres de services scolaires et l'entrée en vigueur de certaines dispositions

Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaire (2020, chapitre 1, a. 331)

- **1.** L'article 317 de la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaire (2020, chapitre 1) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: « À compter du 15 juin 2020 et jusqu'au 15 octobre 2020, il assume les fonctions que la loi attribue au conseil d'administration du centre de services scolaire et à ses membres.».
- **2.** L'article 318 de cette loi est modifié par le remplacement de «15 juin 2020» par «15 octobre 2020».
- **3.** L'article 321 de cette loi est modifié par la suppression de «des établissements qui relèvent d'une commission scolaire anglophone».
- **4.** L'article 325 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot «séance», de «du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone doit se tenir au plus tard le 23 octobre 2020 et celle».
- **5.** L'article 329 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «15 juin 2020 dans le cas d'une commission scolaire francophone» par «15 octobre 2020 dans le cas d'une commission scolaire ou d'un centre de services scolaire francophone».
- **6.** L'article 332 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « 15 juin 2020 » par « 15 octobre 2020 ».

- **7.** L'article 335 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° de « 163 à 181 » par « 163 à 165, 168 à 176, 178 à 181 ».
- **8.** L'article 7 de l'annexe I de cette loi est modifié par le remplacement:
- 1° dans le premier alinéa, de «1° mai 2020» par «22 septembre 2020»;
- 2° dans le troisième alinéa, de «1° juin 2020» par «6 octobre 2020».
- **9.** L'article 15 de l'annexe I de cette loi est modifié par le remplacement de «1^{er} juin 2020» par «6 octobre 2020».
- **10.** L'article 17 de l'annexe I de cette loi est modifié par le remplacement de « 1^{er} mai 2020 » par « 1^{er} septembre 2020 ».
- **11.** L'article 20 de l'annexe I de cette loi est modifié par le remplacement de « 10 juin 2020 » par « 14 octobre 2020 ».
- **12.** L'article 25 de l'annexe I de cette loi est modifié par le remplacement de «qui, parmi eux, auront un mandat de deux ans » par «dont le mandat se terminera le 30 juin 2022 et ceux dont le mandat se terminera le 30 juin 2023 ».
- **13.** L'article 3 de l'annexe II de cette loi est modifié par le remplacement de « ler juin 2020 » par « ler novembre 2020 ».
- **14.** La désignation d'une personne faite conformément à une annexe de la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaire avant le 14 mai 2020 demeure valide.

Toutefois, l'entrée en fonction de cette personne comme membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire obéit aux règles prévues par cette loi telle qu'elle se lit à compter de cette date.

15. Le présent règlement entre en vigueur le 14 mai 2020.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 509-2020, 13 mai 2020

CONCERNANT le renouvellement de l'état d'urgence sanitaire conformément à l'article 119 de la Loi sur la santé publique

ATTENDU QUE l'Organisation mondiale de la santé a déclaré une pandémie de la COVID-19 le 11 mars 2020;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S2.2), le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE cette pandémie constitue une menace réelle grave à la santé de la population qui exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi:

ATTENDU Qu'en vertu du premier alinéa de l'article 119 de cette loi, l'état d'urgence sanitaire déclaré par le gouvernement vaut pour une période maximale de dix jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé pour d'autres périodes maximales de dix jours ou, avec l'assentiment de l'Assemblée nationale, pour des périodes maximales de 30 jours;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 121 de cette loi, la déclaration d'état d'urgence sanitaire et tout renouvellement entrent en vigueur dès qu'ils sont exprimés;

ATTENDU Qu'au cours de l'état d'urgence sanitaire, malgré toute disposition contraire, le gouvernement ou la ministre de la Santé et des Services sociaux, si elle a été habilitée, peut, sans délai et sans formalité, prendre l'une des mesures prévues aux paragraphes 1° à 8° du premier alinéa de l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire et a pris certaines mesures afin de protéger la population;

ATTENDU QUE l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 2222-020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020, jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020 et jusqu'au 13 mai 2020 par le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020;

ATTENDU QUE, par les décrets numéros 222-2020 du 20 mars 2020, 223-2020 du 24 mars 2020, 460-2020 du 15 avril 2020, 496-2020 du 29 avril 2020, 500-2020 du 1er mai 2020 et 505-2020 du 6 mai 2020, le gouvernement a pris certaines mesures afin de protéger la population;

ATTENDU QUE, par les arrêtés numéros 2020-003 du 14 mars 2020, 2020-004 du 15 mars 2020, 2020-005 du 17 mars 2020, 2020-006 du 19 mars 2020, 2020-007 du 21 mars 2020, 2020-008 du 22 mars 2020, 2020-009 du 23 mars 2020, 2020-010 du 27 mars 2020, 2020-011 du 28 mars 2020, 2020-012 du 30 mars 2020, 2020-013 du 1er avril 2020, 2020-014 du 2 avril 2020, 2020-015 du 4 avril 2020, 2020-016 du 7 avril 2020, 2020-017 du 8 avril 2020, 2020-018 du 9 avril 2020, 2020-019 et 2020-020 du 10 avril 2020, 2020-021 du 14 avril 2020, 2020-022 du 15 avril 2020, 2020-023 du 17 avril 2020, 2020-025 du 19 avril 2020, 2020-026 du 20 avril 2020, 2020-027 du 22 avril 2020, 2020-028 du 25 avril 2020, 2020-029 du 26 avril 2020, 2020-030 du 29 avril 2020, 2020-031 du 3 mai 2020, 2020-032 du 5 mai 2020, 2020-033 du 7 mai 2020, 2020-034 du 9 mai 2020 et 2020-035 du 10 mai 2020, la ministre a également pris certaines mesures afin de protéger la population;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler l'état d'urgence sanitaire pour une période de huit jours;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE l'état d'urgence sanitaire soit renouvelé jusqu'au 20 mai 2020;

QUE les mesures prévues par les décrets numéros 177-2020 du 13 mars 2020, 222-2020 du 20 mars 2020, 223-2020 du 24 mars 2020, 460-2020 du 15 avril 2020, 496-2020 du 29 avril 2020, 500-2020 du 1er mai 2020

et 505-2020 du 6 mai 2020 et par les arrêtés numéros 2020-003 du 14 mars 2020, 2020-004 du 15 mars 2020, 2020-005 du 17 mars 2020, 2020-006 du 19 mars 2020, 2020-007 du 21 mars 2020, 2020-008 du 22 mars 2020, 2020-009 du 23 mars 2020, 2020-010 du 27 mars 2020, 2020-011 du 28 mars 2020, 2020-012 du 30 mars 2020, 2020-013 du 1er avril 2020, 2020-014 du 2 avril 2020, 2020-015 du 4 avril 2020, 2020-016 du 7 avril 2020, 2020-017 du 8 avril 2020, 2020-018 du 9 avril 2020, 2020-019 et 2020-020 du 10 avril 2020, 2020-021 du 14 avril 2020, 2020-022 du 15 avril 2020, 2020-023 du 17 avril 2020, 2020-025 du 19 avril 2020, 2020-026 du 20 avril 2020, 2020-027 du 22 avril 2020, 2020-028 du 25 avril 2020, 2020-029 du 26 avril 2020, 2020-030 du 29 avril 2020, 2020-031 du 3 mai 2020, 2020-032 du 5 mai 2020, 2020-033 du 7 mai 2020, 2020-034 du 9 mai 2020 et 2020-035 du 10 mai 2020, sauf dans la mesure où elles ont été modifiées par ces décrets ou ces arrêtés, continuent de s'appliquer jusqu'au 20 mai 2020 ou jusqu'à ce que le gouvernement ou la ministre de la Santé et des Services sociaux les modifie ou y mette fin;

QUE la ministre de la Santé et des Services sociaux soit habilitée à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1° à 8° du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

Arrêtés ministériels

A.M. 2020

Arrêté numéro 0014-2020 de la ministre de la Sécurité publique en date du 10 mai 2020

Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de l'agglomération de Montréal

Vu l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

Vu le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

Vu le deuxième alinéa de ce même article, lequel prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

Vu que la pandémie de la COVID-19 perturbe considérablement le fonctionnement habituel de l'agglomération de Montréal et nécessite, à la demande des autorités responsables de la santé publique, la mise en œuvre de mesures exceptionnelles pour réduire la propagation du virus sur le territoire de l'agglomération;

Vu que la mairesse de la Ville de Montréal, madame Valérie Plante, a déclaré l'état d'urgence le vendredi 27 mars 2020 pour une période de 48 heures, le conseil d'agglomération ne pouvant se réunir en temps utile;

Vu que cet état d'urgence a été renouvelé pour une période additionnelle de cinq jours avec l'autorisation de la ministre, par la résolution numéro CG20 0167 adoptée par le conseil d'agglomération le dimanche 29 mars 2020; Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une seconde fois, le vendredi 3 avril 2020, par la résolution numéro CE20 0452, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 8 avril 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une troisième fois, par la résolution numéro CE20 0490, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 13 avril 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quatrième fois, par la résolution numéro CE20 0499, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 18 avril 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une cinquième fois, par la résolution numéro CE20 0562 prise le 16 avril 2020, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mardi 21 avril 2020;

Vu que la situation sur le territoire demeure préoccupante, l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une sixième fois, par la résolution numéro CE20 0568 du mardi 21 avril 2020, la déclaration d'état d'urgence pour une autre période de cinq jours, se terminant le dimanche 26 avril 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

En conséquence, j'autorise l'agglomération de Montréal à renouveler l'état d'urgence local déclaré le vendredi 27 mars 2020 pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le dimanche 26 avril 2020.

Québec, le 10 mai 2020

La ministre de la Sécurité publique, Geneviève Guilbault

A.M. 2020

Arrêté numéro 0015-2020 de la ministre de la Sécurité publique en date du 10 mai 2020

Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de l'agglomération de Montréal

Vu l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

Vu le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

Vu le deuxième alinéa de ce même article, lequel prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

Vu que la pandémie de la COVID-19 perturbe considérablement le fonctionnement habituel de l'agglomération de Montréal et nécessite, à la demande des autorités responsables de la santé publique, la mise en œuvre de mesures exceptionnelles pour réduire la propagation du virus sur le territoire de l'agglomération;

Vu que la mairesse de la Ville de Montréal, madame Valérie Plante, a déclaré l'état d'urgence le vendredi 27 mars 2020 pour une période de 48 heures, le conseil d'agglomération ne pouvant se réunir en temps utile;

Vu que cet état d'urgence a été renouvelé pour une période additionnelle de cinq jours avec l'autorisation de la ministre, par la résolution numéro CG20 0167 adoptée par le conseil d'agglomération le dimanche 29 mars 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une seconde fois, le vendredi 3 avril 2020, par la résolution numéro CE20 0452, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 8 avril 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une troisième fois, par la résolution numéro CE20 0490, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 13 avril 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quatrième fois, par la résolution numéro CE20 0499, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 18 avril 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une cinquième fois, par la résolution numéro CE20 0562 prise le 16 avril 2020, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mardi 21 avril 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une sixième fois, par la résolution numéro CE20 0568, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le dimanche 26 avril 2020;

Vu que la situation sur le territoire demeure préoccupante, l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une septième fois, par la résolution numéro CE20 0573 du dimanche 26 avril 2020, la déclaration d'état d'urgence pour une autre période de cinq jours, se terminant le vendredi 1^{er} mai 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

En conséquence, j'autorise l'agglomération de Montréal à renouveler l'état d'urgence local déclaré le vendredi 27 mars 2020 pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le vendredi 1^{er} mai 2020.

Québec, le 10 mai 2020

La ministre de la Sécurité publique, Geneviève Guilbault

A.M. 2020

Arrêté numéro 0016-2020 de la ministre de la Sécurité publique en date du 10 mai 2020

Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de l'agglomération de Montréal

Vu l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

Vu le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

Vu le deuxième alinéa de ce même article, lequel prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

Vu que la pandémie de la COVID-19 perturbe considérablement le fonctionnement habituel de l'agglomération de Montréal et nécessite, à la demande des autorités responsables de la santé publique, la mise en œuvre de mesures exceptionnelles pour réduire la propagation du virus sur le territoire de l'agglomération;

Vu que la mairesse de la Ville de Montréal, madame Valérie Plante, a déclaré l'état d'urgence le vendredi 27 mars 2020 pour une période de 48 heures, le conseil d'agglomération ne pouvant se réunir en temps utile;

Vu que cet état d'urgence a été renouvelé pour une période additionnelle de cinq jours avec l'autorisation de la ministre, par la résolution numéro CG20 0167 adoptée par le conseil d'agglomération le dimanche 29 mars 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une seconde fois, le vendredi 3 avril 2020, par la résolution numéro CE20 0452, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 8 avril 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une troisième fois, par la résolution numéro CE20 0490, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 13 avril 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quatrième fois, par la résolution numéro CE20 0499, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 18 avril 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une cinquième fois, par la résolution numéro CE20 0562 prise le 16 avril 2020, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mardi 21 avril 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une sixième fois, par la résolution numéro CE20 0568, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le dimanche 26 avril 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une septième fois, par la résolution numéro CE20 0573, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le vendredi 1^{er} mai 2020;

Vu que la situation sur le territoire demeure préoccupante, l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une huitième fois, par la résolution numéro CE20 0601 du vendredi 1^{er} mai 2020, la déclaration d'état d'urgence pour une autre période de cinq jours, se terminant le mercredi 6 mai 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

En conséquence, j'autorise l'agglomération de Montréal à renouveler l'état d'urgence local déclaré le vendredi 27 mars 2020 pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 6 mai 2020.

Québec, le 10 mai 2020

La ministre de la Sécurité publique, Geneviève Guilbault

A.M., 2020

Arrêté numéro 2020-033 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 7 mai 2020

Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

LA MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

Vu l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

Vu le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

Vu que l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020, jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020 et jusqu'au 13 mai 2020 par le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020;

Vu que le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020 habilite la ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1° à 8° du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT QUE la situation actuelle de la pandémie de la COVID-19 permet d'assouplir certaines mesures mises en place pour protéger la santé de la population, tout en maintenant certaines d'entre elles nécessaires pour continuer de la protéger;

Arrête ce qui suit:

QUE toute procédure autre que référendaire qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens soit suspendue, sauf si le conseil en décide autrement ou si cette procédure se rattache à la division du territoire en districts électoraux; dans ces deux derniers cas, la procédure doit être remplacée par une consultation écrite d'une durée de 15 jours, annoncée au préalable par un avis public;

Que toute procédure référendaire soit suspendue, sauf si le conseil en décide autrement, auquel cas elle doit se dérouler en apportant toute adaptation nécessaire afin d'empêcher le déplacement et le rassemblement de citoyens, dont les suivantes:

- 1° la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter est d'une durée de 15 jours et la transmission de demandes écrites à la municipalité tient lieu de registre;
- 2° un scrutin référendaire doit se dérouler selon les modalités prévues par le Règlement sur le vote par correspondance (chapitre E-2.2, r. 3), et ce, pour toutes les personnes habiles à voter et sans formalités préalables;
- 3° le jour du scrutin est fixé aux seules fins de l'application des délais concernant le déroulement du référendum et la période pour l'exercice du vote par correspondance se termine à 16h30 le septième jour suivant le jour du scrutin;

QUE le sixième alinéa du dispositif de l'arrêté numéro 2020-008 du 22 mars 2020 soit abrogé;

QUE, lorsqu'une consultation écrite est en cours de réalisation pour remplacer une procédure autre que référendaire en application de cet alinéa, tout acte pris à la suite de cette consultation est assujetti à l'approbation des personnes habiles à voter, lorsqu'une telle exigence est prévue par la loi;

QUE, lorsqu'une consultation écrite est en cours de réalisation pour remplacer une procédure référendaire en application de cet alinéa, cette consultation cesse d'être requise et que la procédure référendaire se déroule conformément au présent arrêté ou soit suspendue, lorsque le conseil en décide ainsi;

Que le septième alinéa du dispositif de cet arrêté soit modifié par le remplacement de «de l'effet de gel prévu par l'article 114 ou 117 de » par «d'un effet de gel qui découle d'un avis de motion prévu par »;

QUE le directeur d'un établissement de détention permette une sortie à des fins médicales, aux conditions qu'il détermine, à une personne qui y purge une peine d'emprisonnement de moins de deux ans, dans le but de protéger sa santé ou celle des autres personnes incarcérées et des membres du personnel, lorsqu'elle satisfait aux critères suivants:

- 1° elle est dans l'une des situations suivantes:
- a) elle est âgée de 65 ans ou plus;
- b) elle est enceinte;
- c) un médecin confirme qu'elle présente des facteurs de vulnérabilité à la COVID-19;
- d) il reste 30 jours ou moins à purger à sa peine d'emprisonnement avant d'être libérée;
 - 2° elle dispose d'un endroit adéquat où demeurer;
 - 3° elle n'est pas membre d'un groupe criminel;
- 4° elle n'est pas détenue pour un autre motif, notamment un mandat de renvoi ou un transfèrement conformément à une entente intergouvernementale;
- 5° elle ne fait pas l'objet d'une ordonnance rendue en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27) ou d'une ordonnance de surveillance de longue durée rendue en vertu du Code criminel (L.R.C. 1985, c. 46);
- 6° elle ne purge pas une peine d'emprisonnement pour une infraction comportant de la violence contre une personne ou une infraction à caractère sexuel, incluant la pornographie juvénile;
- 7° au cours de la dernière année, elle n'a pas été reconnue coupable d'une infraction prévue à l'article 117.01, aux paragraphes 1 à 3 de l'article 145 ou à l'article 733.1 du Code criminel ou n'a pas fait l'objet d'une révocation d'une ordonnance de sursis, d'une libération conditionnelle ou d'une permission de sortir;
- 8° elle n'a pas commis, pendant son emprisonnement, de manquements disciplinaires relatifs à un usage de violence physique, d'un langage ou de gestes injurieux ou menaçants envers une autre personne incarcérée, des membres du personnel ou toute autre personne;
- 9° elle a été isolée pour une période minimale de 14 jours ou elle a obtenu un résultat négatif à un test de dépistage à la COVID-19 avant que le directeur de l'établissement ne permette sa sortie à des fins médicales, dans le cas où une personne incarcérée dans l'établissement ou un membre du personnel a reçu un diagnostic de la COVID-19 et présente toujours un risque de contagiosité.

Québec, le 7 mai 2020

La ministre de la Santé et des Services sociaux, Danielle McCann

A.M., 2020

Arrêté numéro 2020-034 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 9 mai 2020

Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

LA MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX.

Vu l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

Vu le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

Vu que l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020, jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020 et jusqu'au 13 mai 2020 par le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020;

Vu que le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020 habilite la ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1° à 8° du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

Vu que le décret numéro 505-2020 du 8 mai 2020 habilite la ministre de la Santé et des Services sociaux à ordonner toute modification ou toute précision relative aux mesures qu'il prévoit;

CONSIDÉRANT QUE la situation actuelle de la pandémie de la COVID-19 permet d'assouplir certaines mesures mises en place pour protéger la santé de la population, tout en maintenant certaines d'entre elles nécessaires pour continuer de la protéger;

Arrête ce qui suit:

Que, pour les usagers hébergés dans une installation d'un établissement où est exploité un centre d'hébergement et de soins de longue durée, pour les usagers pris en charge par une ressource intermédiaire ou une ressource de type familial du programme de soutien à l'autonomie des personnes âgées ou pour les résidents d'une résidence privée pour aînés, seules les visites suivantes soient autorisées:

1° celles qui sont nécessaires à des fins humanitaires ou pour obtenir des soins ou des services requis par leur état de santé:

2° celles d'une personne proche aidante qui apporte une aide significative à l'usager ou au résident, lorsqu'elle comprend les risques inhérents à ses visites et s'engage à respecter les consignes recommandées par les autorités de santé publique de même que celles imposées par les responsables du milieu de vie;

Que, pour les usagers hébergés dans une installation d'un établissement où est exploité un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou pour les usagers pris en charge par une ressource intermédiaire ou une ressource de type familial du programme de soutien à l'autonomie des personnes âgées, seules les sorties suivantes soient autorisées:

1° celles qui sont nécessaires à des fins humanitaires ou pour obtenir des soins ou des services requis par leur état de santé;

2° les sorties extérieures supervisées;

Que, dans une résidence privée pour aînés, seuls puissent être effectués les travaux d'entretien et de réparation d'urgence ou ceux qui sont requis à des fins de sécurité:

QUE l'exploitant d'une résidence privée pour aînés soit tenu de mettre en place un mécanisme permettant d'assurer la livraison aux résidents de produits ou de biens, quelle que soit leur provenance, sans qu'ils leur soient remis directement;

QUE les quatre premiers alinéas du dispositif de l'arrêté numéro 2020-009 du 23 mars 2020 ainsi que le premier alinéa du dispositif de l'arrêté numéro 2020-022 du 15 avril 2020 soient abrogés;

QUE le quatrième paragraphe du deuxième alinéa du dispositif de l'arrêté numéro 2020-022 du 15 avril 2020 soit remplacé par le suivant:

«4° l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec;»;

QUE le dispositif de cet arrêté soit modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant:

« Que le président, le directeur général ou le secrétaire d'un ordre puisse, lorsqu'il délivre une autorisation spéciale d'état d'urgence sanitaire pour étudiant, limiter les activités professionnelles qui peuvent être exercées par la personne à qui est accordée l'autorisation spéciale ainsi que déterminer les conditions suivant lesquelles elle peut les exercer; »;

Que les professionnels suivants qui exercent leur profession au sein d'un établissement de santé et de services sociaux soient autorisés à effectuer les prélèvements nécessaires au test de dépistage de la COVID-19, à la condition d'avoir suivi une formation à cet effet dispensée sous l'autorité du directeur des soins infirmiers d'un tel établissement:

- 1° les audiologistes;
- 2° les dentistes;
- 3° les diététistes-nutritionnistes;
- 4° les hygiénistes dentaires;
- 5° les orthophonistes;
- 6° les physiothérapeutes;

Qu'aux fins des mesures prévues par le décret numéro 505-2020 du 6 mai 2020, les exceptions visant le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal s'appliquent aussi au territoire de la municipalité régionale de comté de Joliette:

Que les mesures prévues par l'arrêté numéro 2020-013 du 1^{er} avril 2020 concernant la limitation d'accès au territoire de l'agglomération de La Tuque pour la région sociosanitaire de la Mauricie et Centre-du-Québec et aux régions sociosanitaires du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de l'Abitibi-Témiscamingue et de l'Outaouais ne soient plus applicables;

Que la mesure prévue par l'arrêté numéro 2020-015 du 4 avril 2020 concernant la limitation d'accès par les résidents de la Ville de Gatineau et de la municipalité régionale de comté de Les Collines-de-L'Outaouais aux autres municipalités régionales de comté de l'Outaouais soit abrogée;

QUE l'annexe du décret numéro 505-2020 du 6 mai 2020 soit modifiée:

1° par l'insertion, après l'article 1, du suivant:

«1.1. Le nombre de membres du personnel de garde qualifié dont un titulaire de permis de centre de la petite enfance ou de garderie doit s'assurer de la présence chaque jour auprès des enfants durant la prestation de services de garde est d'au moins un membre du personnel de garde sur trois.»:

2° par l'insertion, après l'article 2, du suivant:

«2.1. Une personne reconnue à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial qui veut interrompre ses activités peut demander au bureau coordonnateur de la garde en milieu familial qui l'a reconnue de suspendre sa reconnaissance si elle-même ou une personne qui réside dans la résidence où elle fournit les services de garde est dans l'une des situations suivantes:

1° elle est âgée de 70 ans ou plus;

2° un médecin ou une infirmière praticienne spécialisée confirme qu'elle présente des facteurs de vulnérabilité à la COVID-19;

La demande de suspension de reconnaissance est faite par la personne reconnue dans les meilleurs délais. Elle en avise également, dans le même délai, les parents des enfants qu'elle reçoit ordinairement. Le bureau coordonnateur suspend la reconnaissance à compter de la date indiquée à la demande. »;

Que le présent arrêté prenne effet le 11 mai 2020.

Québec, le 9 mai 2020

La ministre de la Santé et des Services sociaux, Danielle McCann

72584

A.M., 2020

Arrêté numéro 2020-035 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 10 mai 2020

Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

LA MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

Vu l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

Vu le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

Vu que ce décret prévoit que la ministre de la Santé et des Services sociaux peut prendre toute autre mesure requise pour s'assurer que le réseau de la santé et des services sociaux dispose des ressources humaines nécessaires;

Vu que l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020, jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020 et jusqu'au 13 mai 2020 par le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020;

Vu que le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020 habilite la ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1° à 8° du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

Arrête ce qui suit:

Que les dispositions nationales et locales des conventions collectives en vigueur dans le réseau de la santé et des services sociaux, de même que les conditions de travail applicables au personnel salarié non syndiqué de ce réseau, soient modifiées afin que la personne salariée qui travaille effectivement le nombre d'heures prévu à son titre d'emploi selon la Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux bénéficie des mesures suivantes, selon les conditions et les modalités prévues au présent arrêté:

- 1° en centre d'hébergement et de soins de longue durée, dans son lieu de rattachement habituel ou lors d'une affectation dans un tel centre, ou lors d'une affectation dans une résidence privée pour aînés, dans une ressource intermédiaire ou dans une ressource de type familial du programme de soutien à l'autonomie des personnes âgées, un montant forfaitaire de 100,00\$ par semaine de travail est versé:
- 2° en centre d'hébergement et de soins de longue durée, pour les installations ou les lieux désignés par la ministre de la Santé et des Services sociaux, dans son lieu de rattachement habituel ou lors d'une affectation dans un tel centre, ou lors d'une affectation dans une résidence privée pour aînés ou dans une ressource intermédiaire ou une ressource de type familial du programme de soutien à l'autonomie des personnes âgées, un montant supplémentaire à celui prévu au paragraphe précédent et correspondant au montant suivant est versé:
- a) un montant forfaitaire de 200,00\$ pour la première période de travail de deux semaines consécutives effectivement travaillées;
- b) un montant forfaitaire de 400,00\$ pour la période de travail de deux semaines effectivement travaillées consécutives et subséquentes à la période prévue au sous-paragraphe a;
- c) au terme de la période de quatre semaines consécutives de travail prévues, la personne salariée qui maintient les conditions d'admissibilité peut recevoir de nouveau ces montants forfaitaires selon la même séquence;
- 3° en centre hospitalier de soins généraux et spécialisés, pour les installations ou les lieux désignés par la ministre de la Santé et des Services sociaux, une personne salariée reçoit les mêmes montants que ceux prévus aux paragraphes 1° et 2°, selon les mêmes conditions et modalités, lorsqu'elle détient un des titres d'emploi ou un des titres d'emploi de l'un des regroupements des titres d'emploi suivants:

- a) regroupement des titres d'emploi d'infirmier ou d'infirmière:
- b) regroupement des titres d'emploi d'infirmier clinicien ou d'infirmière clinicienne et d'infirmier praticien ou d'infirmière praticienne;
- c) regroupement des titres d'emploi d'infirmier ou d'infirmière auxiliaire:
 - d) regroupement des titres d'emploi d'inhalothérapeute;
 - e) externe en soins infirmiers;
 - f) externe en inhalothérapie;
- g) regroupement des titres d'emploi de préposé ou préposée aux bénéficiaires;
 - h) auxiliaire aux services de santé et sociaux;
 - i) aide de service;
- j) préposé ou préposée à l'entretien ménager (travaux légers);
- k) préposé ou préposée à l'entretien ménager (travaux lourds);
- 4° dans l'un des milieux visés par les paragraphes 2° et 3°, un montant forfaitaire de 500,00\$ par semaine est versé lorsque la personne salariée est déplacée par son employeur dans une autre région sociosanitaire identifiée par la ministre de la Santé et des Services sociaux et à plus de 70 km de son domicile; dans un tel cas, les modalités suivantes s'appliquent:
- a) les montants forfaitaires prévus aux paragraphes précédents sont cumulables au montant forfaitaire prévu au présent paragraphe;
- b) l'établissement où est déplacée la personne salariée et la personne salariée peuvent convenir d'une répartition de travail sur une base autre qu'hebdomadaire et sur une période de plus de cinq jours;

QUE les conditions et modalités suivantes s'appliquent à l'égard des montants forfaitaires prévus au présent arrêté:

1° aux fins du calcul d'admissibilité aux montants forfaitaires, les heures effectivement travaillées incluent les heures régulières, les vacances et les congés fériés et excluent le temps supplémentaire et tout autre type d'absence, rémunéré ou non;

- 2° les montants forfaitaires sont calculés et versés au prorata des heures régulières effectivement travaillées dans les milieux visés par le présent arrêté, à l'exclusion des vacances et des congés fériés;
- 3° la personne salariée qui refuse un déplacement ou une affectation (intra ou inter établissement) demandé par son employeur perd le bénéfice des montants forfaitaires prévus au présent arrêté dès la date du refus pour la période en cours et les suivantes;
- 4° lorsque l'horaire de travail d'une personne salariée est réparti sur une base autre qu'hebdomadaire et sur une période de plus de cinq jours, la personne salariée bénéficie du versement des montants forfaitaires prévus au présent arrêté, à la condition que la moyenne des heures de travail effectuée au cours de la période de référence ainsi modifiée soit équivalente ou supérieure au nombre d'heures hebdomadaires de travail prévu au titre d'emploi applicable selon la Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux:
- 5° les montants forfaitaires ne sont pas versés à la personne salariée qui effectue une prestation de travail en télétravail:
- 6° les montants forfaitaires ne sont pas cotisables aux fins du régime de retraite;

Qu'à des fins d'application des montants forfaitaires, la période d'admissibilité débute le dimanche;

QUE les mesures prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas à la personne salariée qui effectue des tâches dans les services administratifs de l'établissement;

Que les alinéas précédents s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au personnel des commissions scolaires, des collèges institués en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29), de la fonction publique et des organismes gouvernementaux visés à l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) redéployé dans le réseau de la santé et des services sociaux selon les arrêtés numéros 2020-008 du 22 mars 2020, 2020-019 du 10 avril 2020 et 2020-028 du 25 avril 2020, à moins qu'il ne bénéficie de mesures équivalentes dans le secteur de l'éducation, dans la fonction publique ou au sein d'un organisme gouvernemental;

Que la personne salariée, après autorisation de son employeur, puisse monnayer ses journées de vacances au taux et demi de son salaire, en lieu et place de la prise des journées de vacances qui excèdent celles prévues à la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);

QUE le dixième alinéa du dispositif de l'arrêté numéro 2020-034 du 9 mai 2020 soit remplacé par le suivant:

«QUE les mesures prévues par l'arrêté numéro 2020-013 du 1^{er} avril 2020 concernant la limitation d'accès au territoire de l'agglomération de La Tuque pour la région sociosanitaire de la Mauricie et Centre-du-Québec et aux régions sociosanitaires du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de l'Abitibi-Témiscamingue et de l'Outaouais, sauf, pour cette dernière, en ce qui concerne la portion du territoire de la Ville de Gatineau et de la municipalité régionale de comté de Les Collines-de-L'Outaouais contiguë avec l'Ontario, ne soient plus applicables; ».

Québec, le 10 mai 2020

La ministre de la Santé et des Services sociaux, Danielle McCann

Index
Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

	Page	Commentaires
Agglomération de Montréal — Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local	2131A	N
Agglomération de Montréal — Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local	2132A	N
Agglomération de Montréal — Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local	2133A	N
Infirmières et les infirmiers et d'autres dispositions afin de favoriser l'accès aux services de santé, Loi sur les — Entrée en vigueur de certaines dispositions (2020, chapitre 6)	2125A	
Instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaire, Loi modifiant principalement la Loi sur l' — Report de la désignation et de l'entrée en fonction de membres des conseils d'administration des centres de services scolaires et l'entrée en vigueur de certaines dispositions (2020, chapitre 1)	2127A	N
Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19	2134A	N
Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19	2135A	N
Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19	2137A	N
Renouvellement de l'état d'urgence sanitaire conformément à l'article 119 de la Loi sur la santé publique	2129A	N
Report de la désignation et de l'entrée en fonction de membres des conseils d'administration des centres de services scolaires et l'entrée en vigueur de certaines dispositions	2127A	N
Santé publique, Loi sur la — Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 (chapitre S-2.2)	2134A	N
Santé publique, Loi sur la — Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 (chapitre S-2.2)	2135A	N
Santé publique, Loi sur la — Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 (chapitre S-2.2)	2137A	N